

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Bedford
Localité : Granby
N° de dossier judiciaire : 460-32-702007-252

Date : 13 mars 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Catherine Jourdain

Pierre-Luc Morissette

c.

Meunier poêles et foyers Inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Il s'agit d'une demande en dommage suite à des travaux qui n'ont pas été effectués selon les règles de l'art selon les prétentions de la demanderesse.

2. Historique de la procédure

La demande porte la date du 3 juillet 2025 et elle est déclarée admissible par le Greffier de la Cour du Québec le 10 juillet 2025.

Le demandeur joint à sa demande les pièces suivantes :

P-1 Mise en demeure à la défenderesse par Fournier boutique litige;

P-2 Onze photos;

P-3 Facture de Les Extincteurs Guy Bond et fils en date du 6 décembre 2024 au montant de 1 287,72\$;

P-4 Facture de Les Extincteurs Guy Bond et fils en date du 11 avril 2025 au montant de 877,12\$.

La défenderesse produit une contestation portant la date 16 juillet 2025.

Au soutien de sa contestation, la défenderesse produit neuf photographies sous la cote D-1.

Du consentement des parties, le dossier est soumis à l'arbitrage.

Nous avons entendu les parties le 18 février 2026 et nous avons pris connaissance du témoignage écrit de Jeremy Bond, de l'entreprise qui aurait effectué des travaux de correction, portant la date du 14 février 2026.

Lors de l'enquête, le représentant de la défenderesse a contesté les qualifications de Jeremy Bond à titre d'expert. Nous avons pris connaissance d'un courriel de ce dernier en date du 23 février 2026 au sujet de ses qualifications.

II. LES FAITS

Le demandeur communique avec la défenderesse pour l'installation d'un foyer à sa résidence de Roxton Falls. Une première soumission pour la réalisation des travaux est produite, le 5 janvier 2021, au montant de 3 836,95\$. Celle-ci est, par la suite, modifiée, le 9 mars 2021, pour la somme de 4 422,75\$.

Les travaux seront effectués en mai 2021 et la facture finale, en date du 31 mai 2021, sera de 4 127,37\$.

À l'été 2021, le demandeur dénonce verbalement des infiltrations d'eau au niveau du foyer. Le 18 octobre 2021, le demandeur transmet un courriel à la défenderesse dénonçant à nouveau des infiltrations d'eau. Le 22 octobre 2021, un représentant de la défenderesse se rendrait à la résidence du demandeur pour constater la situation. Il y aurait alors pose de silicone. D'autres infiltrations d'eau seront dénoncées en 2022 et d'autres interventions d'un représentant de la défenderesse auront lieu.

Le demandeur allègue qu'en dépit des différentes interventions de la défenderesse la situation n'est toujours pas réglée et qu'en novembre 2023, il est avisé par la défenderesse que cette dernière n'a plus l'intention de s'impliquer au motif que les infiltrations ne résultent pas des travaux effectués par celle-ci.

En décembre 2024, le demandeur fait une ultime tentative auprès de la défenderesse. Avec photos à l'appui, prises alors que le plafond est « ouvert » pour une inspection de la situation, le demandeur cherche à établir à la défenderesse que les infiltrations résultent des travaux effectués par la défenderesse.

Comme la défenderesse ne donne pas suite aux nouvelles demandes du demandeur, celui-ci fait appel à un autre entrepreneur pour corriger la situation.

Le demandeur réclame les coûts encourus avec ce nouvel entrepreneur qui, semble-t-il, à corriger la situation.

La défenderesse produit une contestation par laquelle elle décrit les diverses interventions faites au domicile du demandeur et allègue que la problématique ne vient pas des travaux qu'elle a effectués mais d'un autre élément de la toiture.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Essentiellement, le demandeur allègue que la défenderesse n'a pas effectué l'installation d'une nouvelle cheminée suivant les règles de l'art engendrant des infiltrations d'eau au niveau de la cheminée.

La défenderesse conteste ces allégations et soutient que les travaux ont été effectués correctement et que les infiltrations d'eau proviennent d'un manque d'étanchéité d'un autre élément de la cheminée.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Pour trancher ce litige, nous devons déterminer si la preuve soumise établit que les infiltrations d'eau résultent d'une mauvaise installation de la cheminée par la défenderesse.

Si nous répondons par l'affirmative à cette question initiale, nous devons établir si le demandeur est en droit d'obtenir une indemnisation et fixer le montant de celle-ci s'il y a lieu.

V. LE DROIT APPLICABLE

En matière de contrat d'entreprise ou de service, l'article 2100 du Code civil du Québec prévoit :

L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

VI. ANALYSE

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le demandeur a fait plusieurs demandes auprès de la défenderesse pour qu'elle règle le problème d'infiltrations d'eau qui ont surgi à la suite de l'installation d'un foyer et d'une cheminée. La défenderesse a accepté, à plusieurs reprises de faire des vérifications de son installations et aurait même repris une partie des travaux pour donner satisfaction au demandeur.

En dépit de toutes ses interventions, la défenderesse en est venue à la conclusion que le problème d'infiltration d'eau ne provenait pas des travaux qu'elle avait effectués à la résidence du demandeur mais d'un manque d'étanchéité d'un autre élément du toit.

Nous avons tenu compte de l'ensemble des témoignages et des divers éléments de preuve soumis par les parties.

Le témoignage du représentant de la défenderesse nous a convaincu que les problèmes d'infiltration d'eau ne résultaient pas des travaux effectués par la défenderesse mais proviendraient d'un autre élément de la toiture, tel que l'évent ou l'ancienne cheminée.

En conséquence, nous ne pouvons accueillir la demande du demandeur.

VII. DÉCISION

L'arbitre en vient à la conclusion de rejeter la demande du demandeur avec les frais de justice.

Granby ce 13 mars 2026
Lieu Date

Catherine Jourdain
Prénom Nom

Choisissez un élément par Choisissez un élément

Me Catherine Jourdain, notaire
Signature